

**Quinzième session**

La Haye, 16-24 novembre 2016

**Rapport du Président du groupe de travail du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale****I. Introduction**

1. À sa quatorzième session, l'Assemblée, débattant du point 21 à l'ordre du jour, « Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome », a convenu notamment de ce qui suit :

Article 97 :

Après le débat en session plénière tenu à la quatorzième session de l'Assemblée sur la question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour à la demande de l'Afrique du Sud, les États Parties ont exprimé leur volonté d'examiner, dans le cadre de l'organe subsidiaire de l'Assemblée approprié, des propositions tendant à élaborer des procédures de mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome.<sup>1</sup>

2. À sa réunion du 3 juin 2016, le Bureau a examiné la demande de l'Afrique du Sud du 23 mai 2016 concernant la création d'un groupe de travail pour l'application et la mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome. Le Bureau a mis en place un groupe de travail du Bureau, présidé par l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili), chargé d'examiner l'application de l'article 97 en étroite consultation avec la Cour. Le Bureau a réaffirmé l'importance de préserver l'indépendance de la Cour et l'intégrité du Statut de Rome et d'éviter toute ingérence dans les travaux de la Cour.

3. Le 31 août, le 28 septembre et le 10 novembre 2016, le groupe de travail a tenu trois réunions, ouvertes à tous les États Parties, auxquelles ont participé des représentants des organes de la Cour. De plus, le 4 octobre 2016, la Cour a organisé une séance d'initiation sur la conduite de consultations en vertu du chapitre 9 du Statut de Rome<sup>2</sup>.

**II. Pratiques de la Cour relativement à la mise en œuvre de l'article 97**

4. À sa première réunion, le groupe de travail a entendu un exposé des trois organes de la Cour sur la mise en œuvre de l'article 97. Tous les exposants ont conclu que la souplesse inhérente à l'article 97 était fondamentale à la capacité de la Cour d'entreprendre des consultations avec l'État requis, et que telles consultations pouvaient être formelles ou informelles.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatorzième session, La Haye, 18-26 novembre 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. I, chapitre I, par. 59.

<sup>2</sup> Dans le cadre d'une activité d'initiation à l'intention des diplomates, qui incluait une séance sur la coopération.

5. L'exposé faisait le survol de l'historique des négociations au titre de l'article 97, négociations qui faisaient ressortir deux éléments clés qui ont dicté la formulation de l'article 97 : a) l'article se veut une disposition de résolution de problèmes en vue de faciliter la coopération en vertu du chapitre 9 du Statut de Rome, plutôt qu'une entrave à la coopération ; et b) l'article s'applique globalement à l'ensemble du chapitre 9, agissant comme mécanisme de résolution des divers problèmes de fond ou de forme qui peuvent se poser dans l'exécution des demandes de coopération, dans la mesure où des discussions entre la Cour et un État sont essentielles pour résoudre ces problèmes. De plus, il a été rappelé que les négociateurs avaient voulu une formulation aussi large que possible de l'article 97 afin d'assurer un maximum de souplesse, ceci au bénéfice des États comme de la Cour. Les États avaient préféré un mécanisme qui ne soit pas restreint par des procédures, d'où la décision de ne pas inclure une règle sur l'article 97 dans le Règlement de procédure et de preuve.

6. De plus, il a été rappelé que les négociateurs avaient reconnu que la coopération des États serait essentielle au bon fonctionnement de la Cour et que le Statut de Rome en faisait un fondement du système de justice pénale afin qu'il n'y ait aucun motif arbitraire de refus de coopération. L'absence de règles concernant l'article 97 visait à offrir la nécessaire souplesse pour les consultations, puisqu'il était impossible d'élaborer des règles et procédures couvrant chaque scénario pouvant se présenter. Les consultations sont toujours particulières : soit urgentes soit prolongées, soit informelles soit formelles, soit résolues par les parties soit par une Chambre. Bref, les consultations pouvant être formelles ou informelles, cette souplesse s'avérait utile pour la Cour.

7. La Cour a souligné l'importance de la souplesse dans l'exécution des demandes de coopération. L'Article 97 constituait un outil à la disposition des États requis pour attirer l'attention de l'organe pertinent sur toute difficulté dans l'exécution d'une demande de coopération. Les consultations sont souvent déterminantes dans l'exécution des demandes de coopération et sont menées dans le cadre de toutes les demandes. Ces consultations portent sur toute une gamme de questions, opérationnelles, pratiques, ou de fond, agissant comme mécanisme de résolution de problèmes pour l'État requis. Elles visent également à favoriser l'exécution effective et opportune des demandes de coopération, notamment au regard des échéances judiciaires.

### **III. Expériences nationales relativement à l'application de l'article 97**

8. À sa deuxième réunion, le groupe de travail a entendu des exposés de représentants de deux pays de situation, la République démocratique du Congo (« la RDC ») et la Côte d'Ivoire, sur leur expérience avec l'exécution de demandes de coopération de la Cour. Le groupe a également entendu le Coordinateur fédéral de la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux, Autorité centrale de Belgique, sur l'exécution des demandes de coopération.

9. Le représentant de la RDC a parlé du cadre juridique de coopération avec la Cour de la RDC, des acteurs clés (institutionnels, politiques et points focaux opérationnels), des procédures de coopération formelles et informelles, et des étapes suivies. De plus, la RDC a connu la même situation que l'Afrique du Sud relativement au mandat d'arrêt émis contre M. Al-Bashir, pour lequel il n'y avait eu nulle consultation. Le représentant a souligné que sans consultations, il y avait peu de chances qu'un État puisse exécuter une demande de coopération.

10. Le représentant de la Côte d'Ivoire a abordé la base légale de coopération judiciaire entre son pays et la Cour, et énuméré les bureaux responsables de la coopération avec la Cour. Il a décrit les étapes de la procédure d'exécution des demandes d'assistance, puis le processus de consultation avec la Cour dans le cadre des demandes de coopération.

11. Le Coordinateur fédéral pour la coopération judiciaire de la Belgique avec les cours pénales internationales, le Président du « Belgian Task Force for International Criminal Justice », a parlé des procédures suivies dans le cadre des demandes de coopération de la Cour et de la façon par laquelle les difficultés sont résolues, notamment les consultations avec la Cour pour exécuter les mandats d'arrêt. Le Coordinateur a parlé des circonstances

pouvant déclencher des consultations, et des procédures suivies dans chacune de ces circonstances.

#### IV. Problèmes cernés relativement à la mise en œuvre de l'article 97

12. Certaines délégations ont rappelé que le groupe de travail avait été mis en place en vertu du mandat du Bureau dans le but de débattre de la nature et de l'envergure des consultations envisagées dans l'article 97. Son mandat incluait, sans s'y limiter, un examen des activités de mise en œuvre de l'article en vue de cerner et résoudre le genre de problème ayant conduit l'Afrique du Sud à soulever la question à la quatorzième session de l'Assemblée.

13. Les États ont souligné l'importance du respect, par le groupe de travail, de l'indépendance judiciaire de la Cour. Certains États ont noté que les affaires *sub judice* ne devaient pas être abordées par celui-ci.

14. De plus, concernant les trois circonstances pouvant déclencher des consultations, énumérées à l'article 97, les dispositions de l'alinéa c) ont été vues comme posant de graves problèmes, dans la mesure où des États pourraient être contraints de violer une obligation conventionnelle pour donner suite à une demande de coopération de la Cour. En effet, il était estimé que cette disposition admettait l'éventualité d'un conflit de droit et des principes légaux entre le droit international coutumier, un traité régional et le Statut de Rome, et que l'article 97 avait été pensé pour aider les États à résoudre ce problème dans leur recherche d'une solution.

15. Concernant le mandat du groupe de travail, certains États ont évoqué l'utilité de l'historique législatif de l'article puisqu'il démontrait que la souplesse avait été un facteur déterminant de l'envergure de l'application de l'article. D'autres États ont remarqué qu'il serait intéressant d'élargir le mandat du groupe de travail afin de rechercher des possibilités de mise au point de règlements, règles ou procédures de mise en œuvre de l'article 97, et que les États devaient être habilités à proposer des textes à cet effet.

16. Certaines délégations ont estimé que le groupe de travail devrait d'abord évaluer l'utilité et la nécessité d'élaborer des règles concernant l'article 97, en s'appuyant sur une collaboration avec la Cour à cet égard. Si, par la suite, il était estimé qu'un règlement était nécessaire, le groupe de travail devrait alors évaluer les propositions de la Cour, ainsi que l'échéancier applicable au vu des processus *sub judice*.

17. Certaines délégations ont remarqué que la mise en œuvre de l'article 97 sous forme de règlement ou de règles devrait respecter l'intention législative des rédacteurs de l'article. Il a également été rappelé qu'il fallait éviter d'imposer de nouvelles obligations légales aux États.

18. De plus, il a été proposé qu'en cas de désaccord insoluble, l'Assemblée devrait s'adresser à la Cour internationale de Justice pour obtenir une opinion consultative sur le conflit législatif, plutôt que de demander une interprétation à la Cour.

19. Le représentant de l'Afrique du Sud<sup>3</sup> a contribué des observations de fond sur le recours à l'article 97 en cas d'obligations conventionnelles conflictuelles. En invoquant l'article 97 en vue de consulter la Cour sur les problèmes l'empêchant d'exécuter un mandat d'arrêt, cet État Partie a affirmé qu'il considérait qu'il manquait une procédure claire pour faire la distinction entre les processus de consultation diplomatiques et légaux.

20. Le représentant de l'Afrique du Sud a également indiqué qu'il y avait une analogie à faire avec les situations décrites au paragraphe 3 de l'article 93 du Statut et à la norme 108 du Règlement de la Cour. Il a été proposé d'élaborer des procédures visant à régler les problèmes émanant de l'article 97 en suivant la norme 108, qui prévoit des procédures et échéances précises en cas de différend quant à la situation légale d'une demande de coopération. Ce n'est que lorsque cette étape serait épuisée que la question devrait être renvoyée en phase judiciaire. Auparavant, l'article 97 était un processus essentiellement

<sup>3</sup> L'Afrique du Sud avait proposé l'examen d'un règlement pour l'article 97 à la quatorzième session de l'Assemblée.

diplomatique. Aussi, une proposition soumise par l’Afrique du Sud sur la mise en œuvre de l’article 97 du Statut de Rome, du 3 octobre 2016, a été transmise à tous les États Parties, le 7 octobre 2016, en vue d’alimenter les débats futurs sur ce sujet.

21. Les États ont noté que le problème se posait pour tous les États puisque des difficultés pouvaient survenir dans le cadre de n’importe quelle demande de coopération de la Cour. Les États ont donc convenu de poursuivre le débat sur la question, y compris la proposition soumise par l’Afrique du Sud. L’on a exprimé un intérêt, partagé, d’examiner les éléments procéduraux pouvant clarifier la situation et aboutir à des conclusions consensuelles.

## **V. Recommandation sur la marche à suivre**

22. Le Bureau recommande au paragraphe suivant pour l’inclusion dans la résolution omnibus:

*Gardant à l’esprit* l’obligation des États Parties de coopérer pleinement avec la Cour, *prie* le Groupe de travail ouvert du Bureau sur la mise en œuvre de l’article 97 du Statut de Rome de continuer d’examiner tous les moyens de renforcer l’application dudit article, en particulier les problèmes cernés à l’alinéa c), en étroite consultation avec la Cour, et *prie également* le Groupe de travail ouvert d’en faire un rapport assorti de recommandations à la seizième session de l’Assemblée.

---